

**ARRETE PORTANT FIXATION A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2008  
DES TAUX DE REMUNERATIONS ET INDEMNITES VERSEES  
AUX ASSISTANTS(ES) FAMILIAUX(LES) EMPLOYES(ES)  
PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE  
DE TARN-ET-GARONNE**

A.D. n° 2008-1014

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

VU le décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels ;

VU le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du Code du Travail applicable aux assistants familiaux ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code du Travail ;

VU les délibérations du Conseil Général, en date du 25 janvier 1995, 14 novembre 2000, 5 février 2002, 14 novembre 2002, du 2 mars 2007 et du 22 février 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Le montant des salaires versés aux assistants familiaux employés par le Département de Tarn-et-Garonne sont fixés comme suit :

– **Pour l'accueil continu** :

Accueil d'1 enfant : 130 SMIC horaire  
partie fixe : 50 SMIC horaire  
partie variable pour le 1er enfant : 80 SMIC horaire

Accueil de 2 enfants : 212 SMIC horaire  
partie fixe : 50 SMIC horaire  
partie variable pour le 1er enfant : 80 SMIC horaire  
partie variable pour le 2ème enfant : 82 SMIC horaire

Accueil de 3 enfants : 290 SMIC horaire  
partie fixe : 50 SMIC horaire  
partie variable pour le 1er enfant : 75 SMIC horaire  
partie variable pour le 2ème enfant : 80 SMIC horaire  
partie variable pour le 3ème enfant : 85 SMIC horaire

Au delà du 3ème enfant : Maintien des droits acquis jusqu'à la fin de l'accueil d'un quatrième enfant. Pour tout nouvel accueil au delà du 3ème enfant : partie variable 85 SMIC horaire.

– **Pour l'accueil intermittent** :

4,5 fois le montant horaire du SMIC par enfant et par jour.

– **Pour l'accueil en urgence** :

L'indemnité de disponibilité est fixée à 2,25 SMIC horaire par jour lorsque aucun enfant n'est confié.

**Article 2** : L'indemnité compensatoire est fixée à 2 SMIC horaire par jour supplémentaire de présence au delà de 22 jours dans la limite de 30 jours.

**Article 3** : Les majorations de salaire, prévues à l'article L 773-10 du Code du Travail, qui peuvent être accordées aux assistants familiaux pour sujétions exceptionnelles sont fixées comme suit

– **Pour l'accueil continu** :

. Taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois (enfant de plus de 6 ans atteint d'énurésie),

. Taux 2 : 23 fois le SMIC horaire par mois (enfant handicapé physique ou mental ou souffrant d'encoprésie),

. Taux 3 : 30 fois le SMIC horaire par mois pour des cas exceptionnels (contraintes particulières).

– **Pour l'accueil intermittent** :

Les trois taux sont ainsi arrêtés :

. 1 : 50 % du SMIC horaire par jour,

. 2 : 75 % du SMIC horaire par jour,

. 3 : 1 heure de SMIC horaire par jour.

**Article 4** : L'indemnité d'attente prévue à l'article D. 773-18 est fixée à 2,8 fois le SMIC horaire par jour d'absence de l'enfant. Sur une période maximale de 4 mois.

**Article 5** : L'indemnité de licenciement prévue à l'article L 776-15 du Code du Travail est égale, par année d'ancienneté, à 2/10 de la moyenne mensuelle des sommes perçues au titre des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire.

**Article 6** : L'indemnité représentative de congé annuel est fixée à 1/10 du montant formé par le salaire brut de l'indemnité de congé payé de l'année précédente (article L 773-6 du Code du Travail). Elle est versée mensuellement.

**Article 7** : Les frais de déplacements engagés par le transport des enfants sont remboursés selon le barème des indemnités kilométriques appliqué aux personnels des collectivités territoriales. Les taux sont fixés par arrêté départemental.

**Article 8** : Le taux de l'indemnité journalière allouée pour l'entretien de l'enfant est fixée à 2 heures de SMIC par jour et par enfant de moins de 10 ans. Une majoration de 15 % est appliquée au dit taux pour les enfants de plus de 10 ans. Elle est due pour toute journée d'accueil commencée.

Une majoration de 1,50 SMIC horaire, par jour et par enfant, est appliquée lorsque les enfants accompagnent les familles d'accueil en vacances, dans la limite de 30 jours par an.

**Article 9** : Dans les 2 mois qui précèdent l'accueil du 1er enfant au titre du 1er contrat de travail suivant son agrément, l'assistant(e) familial(e) bénéficie d'un stage préparatoire d'une durée de 60 heures rémunéré sur la base de 50 fois le SMIC horaire.

**Article 10** : En cas de suspension d'agrément, l'assistant(e) familial(e) percevra une indemnité compensatrice de 50 fois le SMIC horaire versée sur une période ne pouvant excéder 4 mois.

**Article 11** : Le taux mensuel de l'allocation « habillement » pouvant être versée aux enfants pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance est égal à :

- 45 € pour les enfants de 0 à 6 ans,
- 60 € pour les enfants de 6 à 11 ans,
- 68 € pour les enfants de + de 11 ans.

**Article 12** : Le taux mensuel de l'allocation « argent de poche » pouvant être versée aux enfants est fixé à :

- 10 € pour les enfants de moins de 6 ans,
- 20 € pour les enfants de 6 à 10 ans,
- 40 € pour les enfants de 10 à 13 ans,
- 50 € pour les enfants de 13 à 15 ans,
- 80 € pour les enfants de 15 à 18 ans,
- 140 € pour les enfants de 18 à 21 ans.

**Article 13** : Le montant de l'indemnité forfaitaire allouée annuellement pour la rentrée scolaire est fixé de la manière suivante :

- 40 € pour les élèves de maternelles,
- 120 € pour les élèves de CP,
- 160 € pour les élèves de CE1 à CM2,
- 200 € pour les élèves fréquentant un établissement scolaire du 1er cycle,
- 300 € pour les étudiants de 2ème cycle, les élèves fréquentant un LEP ou le CFA,
- 600 € pour les étudiants poursuivant des études supérieures (Faculté, IUT,...).

**Article 14** : L'allocation « article de sport » versée une fois par an concomitamment avec l'allocation de rentrée scolaire est égale à :

- 80 € pour les enfants de 6 à 10 ans,
- 200 € pour les enfants de 10 à 18 ans.

**Article 15** : L'allocation versée pour les enfants à l'occasion des fêtes de Noël est de :

- 100 € pour les enfants de moins de 11 ans,
- 150 € pour les enfants de 11 à 18 ans.

**Article 16** : Les récompenses allouées aux enfants pour succès aux examens sont égales à :

- **45,74 €** pour les titulaires du CAP et du Brevet des Collèges,
- **71,65 €** pour l'obtention du BEP ou du BAC,
- **109 €** pour un diplôme universitaire.

**Article 17** : L'indemnité allouée pour l'achat d'un trousseau à l'occasion d'un départ en colonie de vacances ou l'admission en internat est fixée à 109 €. Elle n'est versée qu'une seule fois par période de 5 ans.

**Article 18** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,  
le 15 mai 2008

Le Président,

\*  
\* \*